

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ZIMMERSHEIM
Séance du 10 juillet 2024**

Sous la présidence de M. le Maire Philippe STURCHLER,

Présents : Mme et M. Éric SCHWEITZER, Anne-Catherine GUTFREUND, Adjoints au Maire,
Mmes et MM Rémy IFFRIG, Pierre WANNER, Mireille FIZET, Hubert DUBS, Dominique
SCHAEFFER, Conseillers Municipaux

Procurations : Geneviève BALANCHE donne procuration à Hubert DUBS
Jean-Philippe PRÉVEL donne procuration à Philippe STURCHLER
Sandrine KITTLER donne procuration à Éric SCHWEITZER
Jean-Claude EISENMANN donne procuration à Mireille FIZET
Catherine SIMON donne procuration à Anne-Catherine GUTFREUND
Silvana GIRARD donne procuration à Rémy IFFRIG
Nathalie PETITHORY donne procuration à Dominique SCHAEFFER

Secrétaire de séance : M. Éric SCHWEITZER, assisté par
Mme Céline BOULAY secrétaire de séance auxiliaire

Le Maire ouvre la séance à 20h00

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 04.05.2024
3. ~~Adhésion au syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental~~
4. Biens sans maître : autorisation procédure d'acquisition
5. Prolongation convention protection sociale complémentaire prévoyance
6. ~~Renouvellement du conseil de développement m2A : représentants de la commune~~
7. ~~Plateaux rue de Mulhouse et rue d'Eschentzwiller~~
8. Procuration Poste
9. Approbation du procès-verbal du 03.04.2024
10. Divers

Monsieur le Maire informe son conseil :

Report des points n°3, 6 et 7 au prochain conseil municipal
Rajout du point n°9

M. le Maire clôt la séance à 21h00.

Le Maire,
Philippe STURCHLER

Le Maire

ey



Le secrétaire de séance
Éric SCHWEITZER

Le secrétaire de séance

u



La secrétaire de séance
auxiliaire

CB

1. Désignation du secrétaire de séance

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT

Après avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de :

- **Nommer** le secrétaire de séance : M. Éric SCHWEITZER

2. Approbation du procès-verbal du 04.05.2024

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 04 mai 2024 qui comprenait 3 points et un divers.

3. Adhésion au syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau

Ce point est reporté.

Monsieur le Maire expose brièvement les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance
auxiliaire



- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Cette adhésion générera une cotisation annuelle qui s'élève à 1 159 euros pour 2024.

Monsieur le Maire propose d'en débattre lors du prochain conseil municipal.

4. Biens sans maître : autorisation procédure d'acquisition

Parcelle AP77 (chemin du Ruisseau)



Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition, au titre de la procédure de bien sans maître, de plein droit, de la parcelle cadastré AP77.

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance
auxiliaire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
Vu le code civil, et notamment son article 713, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens et qu'en application de l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune du territoire sur laquelle ils sont situés.

Que, conformément à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son alinéa 1, sont considérés comme biens sans maître, les biens dont le propriétaire identifié est connu et décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou en laissant des héritiers qui n'ont pas accepté la succession expressément ou tacitement pendant cette période.

En l'espèce, la parcelle AP77 anciennement C0801 d'une contenance de 456 m² (4 ares 56) appartenait à monsieur Albert SCHNEIDER, décédé le 27 janvier 1945 à Zimmersheim (date confirmée par l'acte de décès).

En application de l'article 789 du Code civil, les héritiers potentiels de monsieur Albert SCHNEIDER ne peuvent plus recueillir le bien en cause, en application de la prescription trentenaire en matière de succession.

Le décès entraînant l'ouverture de la succession, celle-ci est bien ouverte depuis plus de trente ans et il n'apparaît pas qu'un successible se soit présenté.

Les renseignements pris auprès du Service des Domaines, l'interrogation des fichiers ne fait pas apparaître de succession vacante incorporant le bien dans le domaine de l'État, ce bien revient donc dès lors, de plein droit, à la Commune de Zimmersheim.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'autoriser à incorporer cet immeuble dans le domaine privé de la Commune. Dans le cas contraire, si la commune s'oppose à l'incorporation du bien, et donc d'exercer son droit de propriété, il conviendra alors d'en informer le préfet afin qu'il incorpore ce bien dans le domaine de l'État par la voie d'un arrêté.

Le conseil municipal a délibéré et à l'unanimité a validé et autorisé la mise en œuvre des articles ci-dessous :

• **Article 1 prend acte** : En l'application de l'articles 713 du Code Civil et de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son alinéa 1, d'autoriser Monsieur le Maire à incorporer la parcelle cadastré AP77, dans le domaine privé de la Commune.

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance
auxiliaire



- **Article 2 prend acte :** Que cette parcelle, qui appartenait à monsieur Albert SCHNEIDER n'a pas fait l'objet d'une succession et qu'en application de la prescription trentenaire, ce bien revient de plein droit à la commune.
- **Article 3 prend :** Que la prise de possession sera constatée par un procès-verbal affiché en Mairie suivant l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 4 prend acte:** Qu'à l'issue de la procédure, un arrêté municipal portera incorporation du bien dans le domaine communal.

Parcelle AS90 (chemin de Dietwiller)



Autorisation donnée à monsieur le maire de procéder à l'acquisition, au titre de la procédure de bien sans maître, de plein droit, de la parcelle cadastré AS90.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens et qu'en application de l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune du territoire sur laquelle ils sont situés.

Que, conformément à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son alinéa 1, sont considérés comme biens sans maître, les biens dont le propriétaire identifié est connu et décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou en laissant des héritiers qui n'ont pas accepté la succession expressément ou

Le Maire



Le secrétaire de séance



**La secrétaire de séance
auxiliaire**



tacitement pendant cette période.

En l'espèce, la parcelle AS90 anciennement C0730 d'une contenance de 235 m² (2 ares 35) appartenait à monsieur Joseph SCHNEIDER, décédé le 4 MARS 1875 à Zimmersheim (date confirmée par l'acte de décès).

En application de l'article 789 du Code civil, les héritiers potentiels de monsieur Joseph SCHNEIDER ne peuvent plus recueillir le bien en causes, en application de la prescription trentenaire en matière de succession.

Le décès entraînant l'ouverture de la succession, celle-ci est bien ouverte depuis plus de trente ans et il n'apparaît pas qu'un successible se soit présenté.

Les renseignements pris auprès du Service des Domaines, l'interrogation des fichiers ne fait pas apparaître de succession vacante incorporant le bien dans le domaine de l'État, ce bien revient donc dès lors, de plein droit, à la Commune de Zimmersheim.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'autoriser à incorporer cet immeuble dans le domaine privé de la Commune. Dans le cas contraire, si la commune s'oppose à l'incorporation du bien, et donc d'exercer son droit de propriété, il conviendra alors d'en informer le préfet afin qu'il incorpore ce bien dans le domaine de l'État par la voie d'un arrêté.

Le conseil municipal a délibéré et à l'unanimité a validé et autorisé la mise en œuvre des articles ci-dessous :

- **Article 1 prend acte** : En l'application de l'article 713 du Code Civil et de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son alinéa 1, d'autoriser Monsieur le Maire à incorporer la parcelle cadastré AS90, dans le domaine privé de la Commune.
- **Article 2 prend acte** : Que cette parcelle, qui appartenait à monsieur Joseph SCHNEIDER n'a pas fait l'objet d'une succession et qu'en application de la prescription trentenaire, ce bien revient de plein droit à la commune.
- **Article 3 prend acte** : Que la prise de possession sera constatée par un procès-verbal affiché en Mairie suivant l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 4 prend acte** : Qu'à l'issue de la procédure, un arrêté municipal portera incorporation du bien dans le domaine communal.

5. Prolongation convention protection sociale complémentaire prévoyance

et Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2025

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance
auxiliaire



(gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2^{ème} semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1^{er} janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perce de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1^{er} janvier 2025.**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance
auxiliaire



du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal a délibéré et à l'unanimité a décidé de :

- **Article 1 : prend acte** de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque «prévoyance» souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.
- **Article 2 : prend acte** des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque «prévoyance» et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

- **Article 3 : autoriser** le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

6. **Renouvellement du conseil de développement m2A : représentants de la commune**

Ce point est reporté au prochain conseil municipal.

7. **Plateaux rue de Mulhouse et rue d'Eschentzwiller**

Monsieur le Maire propose de faire un bilan suite à la mise en place des plateaux rue d'Eschentzwiller et rue de Mulhouse en avril dernier.

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité de :

- **Prolonger** la phase d'expérimentation jusqu'au 30.09.2024
- **Reporter** ce point au prochain conseil municipal.

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance
auxiliaire



8. Procuration Poste

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'autoriser plusieurs personnes de la commune à retirer les courriers avec accusé de réception au bureau de poste d'Habsheim ou les réceptionner en mairie.

Monsieur le Maire demande alors au Conseil son accord pour l'autoriser à signer les procurations données à :

- Madame Geneviève BALANCHE, 1^{ère} Adjointe au Maire
- Madame Céline BOULAY, Secrétaire de Mairie
- Madame Fanny LOOS, Adjoint administratif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d' :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à donner procuration à Madame Geneviève BALANCHE, 1^{ère} Adjointe au Maire, Madame Céline BOULAY Secrétaire de Mairie et Madame Fanny LOOS, Adjoint administratif.

9. Approbation du procès-verbal du 03.04.2024

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 03 avril 2024 qui comprenait 12 points et un divers.

10. Divers

- Rue du Jura : très abîmée (engins travaux BTP)
- Pique-nique communal : reporté en septembre choix de la date à définir selon un sondage.

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance
auxiliaire



**Tableau des présences au Conseil Municipal de la Commune de ZIMMERSHEIM
du 10 juillet 2024**

Nom et prénom	Qualité	Présence
STURCHLER Philippe	Maire	OUI
BALANCHE Geneviève	1 ^e Adjointe	Procuration à Hubert DUBS
SCHWEITZER Éric	2 ^e Adjoint	OUI
GUTFREUND Anne-Catherine	3 ^e Adjointe	OUI
PRÉVEL Jean-Philippe	4 ^e Adjoint	Procuration à Philippe STURCHLER
IFFRIG Rémy	C.M.D	OUI
EISENMANN Jean-Claude	C.M	Procuration à Mireille FIZET
FIZET Mireille	C.M.	OUI
SIMON Catherine	C.M.	Procuration à Anne-Catherine GUTFREUND
WANNER Pierre	C.M.D	OUI
KITTLER WALCH Sandrine	C.M.D	Procuration à Éric SCHWEITZER
GIRARD Silvana	C.M.	Procuration à Rémy IFFRIG
DUBS Hubert	C.M.	OUI
SCHAEFFER Dominique	C.M.	OUI
PETITHORY Nathalie	C.M.	Procuration à Dominique SCHAEFFER

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance
auxiliaire

